



Unité- Progrès- Justice



Contrat de financement

N°AAP10_FONRID_11161012

Dans le cadre de l'Appel à Projets 10 du FONRID, Il est établi le présent accord de financement d'un montant de **vingt-neuf millions huit cent mille sept cent (29 800 700) FCFA.**

Entre

Le Fonds National de la Recherche et de l'Innovation pour le Développement (FONRID) ayant son siège social à Ouagadougou, Boîte Postale 01 BP 5933 Ouagadougou 01, Téléphone : (+226) 25 37 14 28, E-mail : contact@fonrid.bf, représenté par son Directeur Général, **M. Babou André BATIONO**, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « **FONRID** »

Et

L'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ), 03 BP 7021, Tél. : 25471043, Email : labev@ujkz.bf / contact@ujkz.bf, représentée par son Président, **M. Jean François Silas KOBIANE**, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « **UJKZ** ».

Préambule

Depuis quelques années, le Gouvernement burkinabè met un accent particulier sur la recherche et l'innovation pour transformer qualitativement et quantitativement les systèmes de production.

Article 1 : Objet de l'accord de financement

L'appel à projets N° **FONRID/AAP10/NCP/PCD/2023**, objet du présent accord vise la promotion de la recherche et l'innovation en vue d'améliorer les conditions de vie de la population.

Le présent accord de financement fixe les règles de gestion et les modalités d'exécution du projet.

Article 2 : Présentation du Projet/Objectifs

Les ressources mis à la disposition de l'équipe projet par le FONRID sont exclusivement réservées pour exécuter le projet intitulé : « **Base de données opérationnelle sur les plantes alimentaires négligées au Burkina Faso (BADOPLAN)** »

L'objectif global du projet est de : **Améliorer la connaissance des plantes alimentaires négligées (PAN) au Burkina Faso.**

De façon spécifique il s'agira de faire le :

- ✚ OS1 : Répertoire des plantes alimentaires négligées au Burkina Faso sur la base des connaissances endogènes et de la littérature ;
- ✚ OS2 : Répertoire des modes de préparation et des formes de consommation (mets) des PAN au Burkina Faso ;
- ✚ OS3 : Evaluation de la valeur nutritionnelle des organes/parties comestibles des PAN majeures (sur la base des citations) ;
- ✚ OS4 : Evaluation des aptitudes à la domestication des PAN de cueillette à fort potentiel alimentaire (sur la base de la valeur nutritionnelle).

Article 3 : Répondants

Le projet « **Base de données opérationnelle sur les plantes alimentaires négligées au Burkina Faso (BADOPLAN)** » est porté par une équipe de recherche dont l'investigateur principal est « **M. Amadé OUEDRAOGO** » assisté de son adjoint « **M. Salifou TRAORE** ». L'institution de tutelle dont relève l'équipe de recherche, s'engage vis-à-vis du FONRID à veiller à la bonne exécution du projet ci-dessus mentionné.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire est l'investigateur principal du projet et est l'interlocuteur principal du FONRID. A ce titre, il :

1. est le responsable de l'équipe de recherche et en coordonne les actions ;
2. doit transmettre au FONRID les références bancaires pour la domiciliation des ressources financières du projet ;
3. veille à la réalisation des travaux tel qu'indiqués dans la Proposition Complete Détaillée amendée par le CST ;
4. veille scrupuleusement au respect du calendrier des livrables ;
5. rend régulièrement compte au responsable de la structure porteuse de l'exécution du projet ;
6. fait parvenir au FONRID, par le biais du premier responsable de l'institution porteuse du projet, pour approbation, les propositions de budget et de programme de travail de la coordination ;
7. assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition de l'équipe conformément aux procédures de la dépense publique ;
8. fait signer des sous-contrats par chacun des responsables d'institutions partenaires et les transmet au Directeur Général du FONRID pour approbation ;
9. veille à la répartition, dans les meilleurs délais, des fonds reçus entre les différents partenaires sous réserve de la fourniture par ces derniers des rapports techniques et financiers ;
10. justifie toute dépense conformément aux exigences des procédures de dépenses aux fonds publics en vigueur au Burkina Faso ;

11. soumet au FONRID, un rapport technique et financier avant toute nouvelle demande de déblocage ;
12. justifie au minimum **80%** de tout déblocage avant d'en demander le suivant ;
13. rédige les rapports selon le canevas en vigueur au FONRID et les lui transmet ;
14. soumet au FONRID à la fin d'année, un rapport technique et financier conformément au PTBA validé et au montant reçu;
15. soumet au FONRID, à la fin de la subvention, un rapport technique et financier de fin d'exécution ;
16. fait participer le FONRID à toutes les réceptions d'acquisitions stipulées dans le protocole ;
s'engage à participer activement au processus de capitalisation (réunions, séminaires, groupe de discussion sur internet, partage d'informations, rédaction de notes et articles...)
17. s'oblige contractuellement à déposer auprès du FONRID au moins deux copies de toute production scientifique issue du projet (publication, fiche technique, films, poster, communication, note de politique, mémoires, thèses, etc.) ;
18. s'abstient de poser tout acte qui pourrait porter atteinte aux intérêts du FONRID.

Article 5 : Obligations du responsable de l'institution porteuse du projet

Le responsable de l'institution porteuse du projet a pour obligations de :

1. veiller à la bonne exécution des activités du projet ;
2. transmettre au FONRID les doléances, les demandes et les rapports d'exécution ;
3. informer le FONRID de toute difficulté liée à la mise en œuvre des activités du projet ;
4. répertorier et conserver tout matériel acquis dans le cadre de l'exécution du projet jusqu'à sa fin.

La propriété définitive desdits matériels sera décidée de commun accord à la fin du projet.

Article 6 : Obligations du FONRID

Le Directeur Général du FONRID a obligation de :

1. mettre à la disposition du bénéficiaire de la subvention les ressources financières ;
2. suivre et évaluer les activités du projet ;
3. apporter toute aide au bénéficiaire pour la bonne exécution des activités ;
4. répertorier le matériel acquis dans le cadre du projet et en faire une dévolution officielle à la fin du projet.

Article 7 : Clauses financières

A. Montant de la subvention

Le présent accord de financement est conclu pour un montant de « **vingt-neuf millions huit cent mille sept cent** » (29 800 700) FCFA.

B. Modalités de déblocage

Le déblocage du budget du projet se fera en fonction du plan de déblocage d'une part et du plan de travail et de budget annuel d'autre part.

Pour bénéficier du 1er déblocage des fonds, le responsable de l'institution de tutelle de l'investigateur principal enverra au FONRID les éléments suivants :

1. les informations du compte bancaire ;
2. les sous-contrats signés avec les partenaires ;
3. les propositions de budget et de programme de travail de la coordination.

La répartition de la subvention entre les différents partenaires est fonction des coûts des activités conformément au protocole final.

Les budgets ne peuvent être réaménagés qu'une fois l'an sur approbation du Directeur Général du FONRID et après une demande motivée de l'investigateur principal.

Article 8 : Justification des fonds alloués et périodicité

| Livrables | Quantités | Echéances probables |
|--------------------------|-----------|---------------------|
| Articles scientifiques | 1 | 31 décembre 2025 |
| | 2 | 30 juillet 2026 |
| | 1 | 31 décembre 2026 |
| Mémoires | 1 | 30 mars 2026 |
| | 1 | 30 novembre 2026 |
| Thèse | 1 | 20 février 2027 |
| Rapports de soutenance | 1 | 30 mars 2026 |
| | 1 | 30 novembre 2026 |
| | 1 | 28 février 2027 |
| Communications | 1 | 31 décembre 2025 |
| | 2 | 31 décembre 2026 |
| | 1 | 31 décembre 2027 |
| Article de vulgarisation | 1 | 31 décembre 2026 |
| | 2 | 31 décembre 2027 |
| Rapports techniques | 1 | 31 décembre 2025 |
| | 1 | 31 décembre 2026 |
| | 1 | 31 décembre 2027 |
| Rapports financiers | 1 | 31 décembre 2025 |
| | 1 | 31 décembre 2026 |
| | 1 | 31 décembre 2027 |

Article 9 : Date d'effet et durée du projet

Le présent accord de financement est conclu pour une durée de « **trente-six** » (36) mois et prend effet pour compter de la date du premier débloqué des fonds.

Article 10 : Résiliation – extinction

Le présent accord de financement est résilié de commun accord entre les parties ou de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une obligation essentielle au titre du contrat, dans la mesure où la partie défaillante ne remédie pas à ce grave manquement dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de celui-ci.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Chaque institution est responsable des manquements relevés contre elle. L'action en responsabilité engagée contre l'institution défaillante peut tendre aussi bien au remboursement des sommes allouées qu'au paiement de dommages et intérêts résultant de la mauvaise exécution des obligations contractuelles.

Les parties sont tenues au plein respect de leurs obligations sauf dans les cas de force majeure.

L'une ou l'autre partie dispose d'un délai de 48 heures pour informer l'autre partie par tout moyen de l'occurrence à son avis d'un cas de force majeure en indiquant les conséquences prévisibles.

Article 11 : Publicité - Publication

Pour tous les articles scientifiques, ainsi que les publications, communications ou documents à caractère scientifique, de vulgarisation ou publicitaire produits soit dans le cadre du projet, soit en relation avec lui, le FONRID doit en être informé et référence à sa contribution financière doit être obligatoirement mentionnée de manière expresse.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Les résultats issus des activités du projet sont la copropriété du FONRID et de la structure porteuse.

Les brevets sont pris conjointement par le FONRID et la structure porteuse.

Article 13 : Litige

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord de financement est réglé à l'amiable. A défaut de règlement à l'amiable, le différend est soumis aux juridictions compétentes.

Article 14 : Dispositions finales

Le présent accord de financement est établi en cinq (5) exemplaires originaux (en couleur). Un (1) exemplaire est remis au **Président de l'Université Joseph KI-ZERBO**, trois (3) au **Directeur Général du FONRID** et un (1) à **M. Amadé OUEDRAOGO**. Une copie du contrat est remise à chaque partenaire du projet.

Fait à Ouagadougou, le 13 mai 2024

Le Président de l'Université Joseph
KI-ZERBO

Le Directeur Général du FONRID

M. Jean François Silas KOBIANE

M. Babou André BATIONO